

ParMi

Soutien jeunes migrant-e-s Fribourg

Statuts

Art. 1. Nom et siège de l'association

Sous le nom « ParMi - Soutien jeunes migrant-e-s Fribourg », ci-après ParMi, est constituée, conformément aux présents statuts et aux articles 60 et suivants du Code civil suisse, une association dont le siège est à Fribourg.

Sans but lucratif, elle est neutre du point de vue politique et religieux et sa durée est indéterminée.

Art. 2. Buts et objectifs

L'association a pour but de :

- encourager la création de liens entre la population locale et les migrant-e-s mineur-e-s ou jeunes adultes accueilli-e-s dans le canton de Fribourg ;
- soutenir l'intégration sociale et professionnelle de ces dernier-e-s ;
- développer et promouvoir des projets, notamment celui de parrainage.

Pour atteindre ces buts, l'association agit en collaboration avec les structures existantes.

Les buts et objectifs poursuivis sont d'utilité publique. Les fonds récoltés financent les projets et actions de l'association.

Art. 3. Membres

Peut devenir membre toute personne physique ou morale partageant les valeurs de l'association et manifestant de l'intérêt pour ses buts.

L'admission des membres relève de la compétence du comité. Le statut de membre est validé par le paiement de la cotisation dont le montant est fixé en assemblée générale.

Le comité peut décider de suspendre ou retirer le statut de membre sans indication de motifs.

Art. 4. Financement et responsabilités

L'association finance ses activités avec les cotisations de ses membres, des dons, des soutiens institutionnels ou des subventions.

Les engagements et les responsabilités de l'association sont garantis uniquement par l'avoir social. La responsabilité des membres est exclue.

Art. 5. Organes de l'association

Les organes de l'association sont l'assemblée générale, le comité et l'organe de contrôle des comptes.

Art. 6. Assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présent-e-s.

Elle a les compétences suivantes :

- adoption et modification des statuts ;
- élection du comité et de l'organe de contrôle des comptes ;

- approbation et décharge du rapport d'activités, des comptes et du rapport de révision ;
- fixation du montant des cotisations annuelles ;
- approbation des propositions du comité ou des membres.

L'assemblée générale se réunit au minimum une fois par année, dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Elle est convoquée par le comité, par courrier postal ou électronique adressé à chaque membre, 21 jours au moins avant la date de la réunion. Les propositions soumises à l'assemblée générale doivent être transmises au comité au minimum 15 jours avant la tenue de cette dernière.

Une assemblée extraordinaire peut avoir lieu sur décision de l'assemblée elle-même, du comité ou lorsque le cinquième des membres en fait la demande.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

Art. 7. Comité

Le comité exécute et applique les décisions de l'assemblée générale. Il conduit l'association et veille au respect des buts fixés à l'art. 2.

Le comité est chargé de:

- assurer la qualité des projets menés ;
- coordonner la mise en œuvre de nouveaux projets ;
- coordonner les activités des personnes engagées ;
- assurer le lien avec les structures existantes ;
- convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle ;
- veiller à l'application des statuts, à la rédaction des règlements et à l'administration des biens de l'association.

Le comité peut déléguer différentes tâches et activités à des membres ou à des groupes de travail.

Le comité est constitué d'au moins cinq membres élu-e-s pour 3 ans, rééligibles deux fois. Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement.

Le comité définit à l'interne la répartition de ses fonctions et tâches.

Il désigne deux de ses membres qui peuvent engager valablement l'association par leurs signatures collectives.

Art. 8. Organe de contrôle des comptes

L'assemblée générale élit chaque année deux vérificateurs ou vérificatrices des comptes et un-e suppléant-e chargé-e de vérifier les comptes annuels établis par le comité ou, à défaut, confie cette tâche à une fiduciaire. L'organe de contrôle adresse son rapport au comité, quinze jours au moins avant l'assemblée générale ordinaire.

Art. 9. Dissolution de l'association

La dissolution de l'association doit être décidée par l'assemblée générale par une majorité de deux tiers des membres présent-e-s.

En cas de dissolution, la fortune de l'association est redistribuée à une ou plusieurs associations sans but lucratif poursuivant des objectifs comparables. La fortune ne peut en aucun cas être répartie entre les membres.

Art. 10. Dispositions finales

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
Les présents statuts sont acceptés par l'assemblée générale constitutive du 24 avril 2017.
Ils entrent immédiatement en vigueur.

Le 24 avril 2017, à Fribourg

Ramon Pythoud
Co-Président



Emmanuel Bloch
Co-Président

